



Conseil de sécurité

Distr. générale
21 septembre 2004
Français
Original: anglais

Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont le Conseil de sécurité est saisi et sur l'état de leur examen

Additif

Conformément à l'article 11 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil est saisi figure dans les documents S/2004/20 du 14 février 2004, S/2004/20/Add.4 du 5 mars 2004, S/2004/20/Add.12 du 7 mai 2004, S/2004/20/Add.15 du 28 mai 2004; S/2004/20/Add.16 du 4 juin 2004; S/2004/20/Add.20 du 2 juillet 2004; S/2004/20/Add.21 du 9 juillet 2004; S/2004/20/Add.23 du 23 juillet 2004; S/2004/20/Add.25 du 6 août 2004 et S/2004/20/Add.29 du 18 août 2004.

Au cours de la semaine qui s'est achevée le 18 septembre 2004, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions suivantes :

Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme (voir S/2001/15/Add.37, 39 et 46; S/2002/30/Add.2, 15, 25, 39 à 42, 49 et 50; S/2003/40/Add.2, 6, 7, 13, 18, 29, 30, 33, 41 et 46; et S/2004/20/Add.2, 4, 9, 10, 12, 13, 19, 21, 29 et 35; voir également S/1998/44/Add.32 et S/2003/40/Add.3)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5031^e séance, tenue le 13 septembre 2004, comme convenu lors de consultations préalables. Il était saisi de la lettre datée du 23 août 2004, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées (S/2004/679).

Le Président, avec l'assentiment du Conseil et comme convenu lors de consultations préalables, a adressé une invitation en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil à M. Heraldo Muñoz, Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées.

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants des pays suivants : Australie, Inde, Indonésie, Japon, Malaisie, Pays-Bas et Singapour, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

La situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie (voir S/1998/44/Add.25; S/1999/25/Add.3, 5 et 7; S/2000/40/Add.18, 19, 30, 32, 36, 45 et 46; S/2001/15/Add.6, 11, 16, 20, 37 et 46; S/2002/30/Add.2, 9, 10, 19, 32 et 35; S/2003/40/Add.10, 28 et 36; et S/2004/20/Add.10; voir également S/2001/15/Add.37; S/2002/30/Add.10 et 32; S/2003/40/Add.10 et 36; et S/2004/20/Add.36)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5032^e séance, le 14 septembre 2004, comme convenu lors de consultations préalables; il était saisi du rapport d'activité du Secrétaire général sur l'Éthiopie et l'Érythrée (S/2004/708).

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/2004/728), qui avait été élaboré au cours de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil a procédé au vote sur le projet de résolution S/2004/728, qui a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1560 (2004) (pour le texte de la résolution, voir le document S/RES/1560 (2004); à paraître dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2004-31 juillet 2005*).

La situation entre l'Iraq et le Koweït (voir S/21100/Add.30 à 33, 36 à 38, 42, 43 et 47; S/22110/Add.6 à 9, 13, 14, 17, 20, 24, 25, 32, 37 et 40; S/23370/Add.8, 11, 28, 34 et 39; S/25070/Add.1, 2, 5, 21, 24 et Corr.1, 26 et 47; S/1994/20/Add.8, 39 à 41 et 45; S/1995/40/Add.14; S/1996/15/Add.11, 12, 23 et 33; S/1997/40/Add.15, 22 à 24, 36, 42, 43, 45, 48 et 51; S/1998/44/Add.2, 7, 9, 12, 19, 24, 36, 44, 47 et 50; S/1999/25/Add.19, 39, 45 et 47 à 49; S/2000/40/Add.11, 12, 22 et 48; S/2001/15/Add.22, 26, 27 et 48; S/2002/30/Add.19, 41, 44, 47 et 48; S/2003/40 et Add.4 à 7, 9 à 12, 16, 20, 22, 26, 29, 32, 33, 41, 43, 46, 47 et 50; et S/2004/20/Add.3, 8, 12, 15 à 17, 20, 22, 23 et 32; voir également S/23370/Add.10, 32, 35 et 47; S/2001/15/Add.40; S/2002/30/Add.39; et S/2003/40/Add.13, 20 et 26)

Le Conseil a repris l'examen de la question à sa 5033^e séance, tenue le 14 septembre 2004, comme convenu lors de consultations préalables; il était saisi du rapport du Secrétaire général établi conformément au paragraphe 30 de la résolution 1546 (2004) du Conseil de sécurité (S/2004/710).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de l'Iraq, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président, avec l'assentiment du Conseil et comme convenu lors de consultations préalables, a adressé, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, une invitation à M. Ashraf Jehangir Qazi, Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Iraq.

Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents à la Mission des Nations Unies au Libéria, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001)¹ (voir S/2003/40/Add.37; voir

¹ À partir de la 5034^e séance (privée), l'intitulé de la question « Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays pouvant fournir des contingents et des effectifs de police civile à l'opération de maintien de la paix proposée au Libéria, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001) », a été modifié et se lit comme suit : « Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents à la Mission des Nations Unies au Libéria, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001) ».

également S/22110/Add.3 et Corr.1; S/23370/Add.18 et 46; S/25070/Add.12, 23, 32 et 38; S/1994/20/Add.15, 20, 27, 36 et 41; S/1995/40/Add.1, 14, 25, 36 et 44; S/1996/15/Add.3, 4, 14, 18, 21, 34 et 47; S/1997/40/Add.12, 25 et 30; S/2001/15/Add.10 et 45; S/2002/30/Add.8, 18 et 49; S/2003/40/Add.4, 18, 30 et 34; et S/2004/20/Add.10, 22 et 24)

Le Conseil a repris l'examen de la question à sa 5034^e séance (privée), le 15 septembre 2004, comme convenu lors de consultations préalables.

À l'issue de la séance, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, le communiqué suivant a été publié par les soins du Secrétaire général en lieu et place d'un procès-verbal :

« Le 15 septembre 2004, le Conseil de sécurité, agissant conformément aux sections A et B de l'annexe II de sa résolution 1353 (2001), a tenu à huis clos sa 5034^e séance avec les pays qui fournissent des contingents à la Mission des Nations Unies au Libéria.

Le Conseil et les pays qui fournissent des contingents à la Mission des Nations Unies au Libéria ont entendu un exposé présenté en application de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil par M. Jacques Paul Klein, Représentant spécial du Secrétaire général pour le Libéria.

Les membres du Conseil ont eu un échange de vues constructif avec les représentants des pays fournissant des contingents participant à la séance et avec M. Klein. »

Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents à la Mission des Nations Unies en Sierra Leone, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001) (*voir* S/2001/15/Add.37; S/2002/30/Add.11 et 37; S/2003/40/Add.11 et 37; et S/2004/20/Add.12; *voir également* S/1995/40/Add.47; S/1996/15/Add.6, 11 et 48; S/1997/40/Add.21, 27, 31, 40 et 45; S/1998/44/Add.8, 11, 15, 20, 22, 28 et 50; S/1999/25 et Add.1, 9, 18, 22, 32, 41 et 48; S/2000/40/Add.5, 10, 17 à 19, 24, 26, 28, 30, 32, 35, 37 et 50; S/2001/15/Add.4, 7, 10, 13, 20, 26, 38 et 51; S/2002/30/Add.2, 12, 20, 27, 38 et 48; S/2003/40/Add.12, 28 et 37; et S/2004/20/Add.13)

Le Conseil a repris l'examen de la question à sa 5035^e séance (privée), le 15 septembre 2004, comme convenu lors de consultations préalables.

À l'issue de la séance, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, le communiqué suivant a été publié par les soins du Secrétaire général en lieu et place d'un procès-verbal :

« Le 15 septembre 2004, le Conseil de sécurité, agissant conformément aux sections A et B de l'annexe II de sa résolution 1353 (2001), a tenu à huis clos sa 5035^e séance avec les pays qui fournissent des contingents à la Mission des Nations Unies en Sierra Leone.

Conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Conseil et les pays qui fournissent des contingents ont entendu un exposé de Daudi Ngelautwa Mwakawago, Représentant spécial du Secrétaire général pour la Sierra Leone. »

La situation au Libéria (voir S/22110/Add.3 et Corr.1; S/23370/Add.18 et 46; S/25070/Add.12, 23, 32 et 38; S/1994/20/Add.15, 20, 27, 36 et 41; S/1995/40/Add.1, 14, 25, 36 et 44; S/1996/15/Add.3, 4, 14, 18, 21, 34 et 47; S/1997/40/Add.12, 25 et 30; S/2001/15/Add.10 et 45; S/2002/30/Add.8, 18 et 49; S/2003/40/Add.4, 18, 30, 34, 37 et 51; et S/2004/20/Add.10, 22 et 24; voir également S/2001/15/Add.7 et 10; et S/2003/40/Add.4, 11 et 37)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5036^e séance, le 17 septembre 2004, comme convenu lors de consultations préalables; il était saisi du quatrième rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies au Libéria (S/2004/725).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant du Libéria, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/2004/740), qui avait été élaboré au cours de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil a procédé au vote sur le projet de résolution S/2004/740, qui a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1561 (2004) (pour le texte de la résolution, voir le document S/RES/1561 (2004); à paraître dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2004-31 juillet 2005*).

La situation en Sierra Leone (voir S/1995/40/Add.47; S/1996/15/Add.6, 11 et 48; S/1997/40/Add.21, 27, 31, 40 et 45; S/1998/44/Add.8, 11, 15, 20, 22, 28 et 50; S/1999/25 et Add.1, 9, 18, 22, 32, 41 et 48; S/2000/40/Add.5, 10, 17 à 19, 24, 26, 28, 30, 32, 35, 37, 43 et 50; S/2001/15/Add.4, 13, 26, 38 et 51; S/2002/30/Add.2, 12, 20, 27, 38 et 48; S/2003/40/Add.12, 28 et 37; et S/2004/20/Add.13; voir également S/2001/15/Add.7, 10, 20 et 37; S/2002/30/Add.11 et 37; S/2003/40/Add.11 et 37; et S/2004/20/Add.12)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5037^e séance, le 17 septembre 2004, comme convenu lors de consultations préalables; il était saisi du vingt-troisième rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (S/2004/724).

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant de la Sierra Leone, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/2004/741), qui avait été élaboré au cours de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil a procédé au vote sur le projet de résolution S/2004/741, qui a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1562 (2004) (pour le texte de la résolution, voir le document S/RES/1562 (2004); à paraître dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2004-31 juillet 2005*).

La situation en Afghanistan (voir S/1994/20/Add.3, 11, 31 et 47; S/1996/15/Add.6, 14, 38, 41 et 42; S/1997/40/Add.15, 27 et 50; S/1998/44/Add.14, 28, 31, 34, 37 et 49; S/1999/25/Add.33, 40 et 41; S/2000/40/Add.13 et 50; S/2001/15/Add.23, 31, 46, 49 et 51; S/2002/30/Add.2, 4, 5, 8, 10, 12, 16, 20, 24, 25, 28, 37, 43, 47, 49 et 51;

S/2003/40/Add.4, 8, 12, 18, 24, 41 et 42; et S/2004/20/Add.2, 12, 14, 21, 28 et 34; voir également S/19420/Add.44; S/20370/Add.14 à 16; et S/21100/Add.1)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5038^e séance, le 17 septembre 2004, comme convenu lors de consultations préalables.

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de l'Afghanistan, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/2004/742), qui avait été élaboré au cours de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil a procédé au vote sur le projet de résolution S/2004/742, qui a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1563 (2004) (pour le texte de la résolution, voir le document S/RES/1563 (2004); à paraître dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2004-31 juillet 2005*).

La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne (voir

S/2000/40/Add.39, 44, 46, 47 et 50; S/2001/15/Add.11 à 13, 34 et 50; S/2002/30/Add.7, 8, 10, 12 à 15, 17, 23, 24, 28, 29, 37, 38, 45 et 50; S/2003/40/Add.2, 6, 11, 15, 20, 23, 28, 33, 37, 41, 42, 46 et 49; et S/2004/20/Add.2, 7, 11, 12, 16, 20, 25, 28 et 32; voir également S/7382, S/7441, S/7452, S/7564, S/7570, S/7596, S/7600, S/7913, S/7923, S/7976, S/8000, S/8048, S/8066, S/8215, S/8242, S/8252, S/8269, S/8502, S/8525, S/8534, S/8564, S/8575, S/8584, S/8595, S/8747, S/8753, S/8807, S/8815, S/8828, S/8836, S/8885, S/8896, S/8960, S/9123, S/9135, S/9319, S/9382, S/9395, S/9406, S/9427 et Corr.1, S/9449, S/9452, S/9805, S/9812, S/9930, S/10327, S/10341, S/10554, S/10557, S/10703, S/10721, S/10729, S/10743, S/10770/Add.4, S/10855/Add.15, 16, 23, 24, 29, 30, 33, 41, 43, 44 et 50; S/11185/Add.14 à 16, 21, 42/Rev.1 et 47; S/11593/Add.15, 21, 29, 42 et 49; S/11935/Add.2 à 4, 12, 18 à 21, 23 à 26, 42, 44, 45 et 48; S/12269/Add.12, 13, 21, 42, 43 et 48; S/12520/Add.10, 11, 17, 21, 37, 39, 42, 47 et 48; S/13033/Add.2, 9 à 11, 16, 19, 21, 23, 25, 28, 29, 33, 34, 47 et 50; S/13737/Add.7, 8, 13 à 18, 20 à 22, 24 à 26, 33, 47 et 50; S/14326/Add.10, 11, 20, 24, 28, 29, 47 et 50; S/14840/Add.1 à 4, 8, 12, 13, 15, 16, 21 à 25, 27, 30 à 33, 37, 42, 45 et 48; S/15560/Add.3, 6, 7, 20, 21, 29 à 31, 37, 42, 45, 47 et 48; S/16270/Add.6 à 8, 15, 20, 21, 34, 35, 40 et 47; S/16880/Add.8 à 10, 15, 20, 21, 36, 40, 41 et 46; S/17725/Add.2 à 4, 15, 21, 28, 35, 38, 43 et 47 à 49; S/18570/Add.2, 21, 30, 47 et 49 à 51; S/19420/Add.1 à 5, 13, 15, 18, 19, 22 et Corr.1, 30, 48 et 50; S/20370/Add.4 à 6, 12, 16, 21, 22, 26, 30, 32, 34, 37, 44, 46, 47 et 51; S/21100/Add.4, 10, 12, 17, 20, 21, 30, 39, 40, 42, 44, 45 et 47 à 50; S/22110/Add.4, 12, 20, 21, 30 et 47; S/23370/Add.1, 4, 7, 13, 21, 30, 47 et 50; S/25070/Add.4, 21, 30 et 48; S/1994/20/Add.3, 8, 10, 20, 29 et 47; S/1995/40/Add.4, 8, 18, 19, 21, 29 et 47; S/1996/15/Add.4, 15, 21, 30, 38 et 47; S/1997/40/Add.4, 9, 11, 21, 30 et 46; S/1998/44/Add.4, 21, 26, 28, 30 et 47; S/1999/25/Add.3, 20, 29 et 46; S/2000/40/Add.4, 15, 20, 21, 24, 29 et 47; S/2001/15/Add.5, 22, 31 et 48; S/2002/30/Add.4, 21, 30 et 50; S/2003/40/Add.4, 25, 30, 40 et 51; et S/2004/20/Add.4, 26, 29, 30 et 35)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5039^e séance, le 17 septembre 2004, comme convenu lors de consultations préalables.

Le Président, avec l'assentiment du Conseil et comme convenu lors de consultations préalables du Conseil, a adressé, conformément à l'article 39 du

Règlement intérieur provisoire du Conseil, une invitation à Kieran Prendergast, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques.

Rapport du Secrétaire général sur le Soudan (voir S/2004/20/Add.23, 30 et 35; voir également S/2003/40/Add.40 et S/2004/20/Add.21)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5040^e séance, tenue le 18 septembre 2004, comme convenu lors de ses consultations préalables. Il était saisi du rapport du Secrétaire général établi conformément aux paragraphes 6 et 13 à 16 de la résolution 1556 (2004) du Conseil de sécurité (S/2004/703).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant du Soudan, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/2004/744), qui avait été présenté par l'Allemagne, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la Roumanie et le Royaume-Uni.

Le Conseil de sécurité a procédé au vote sur le projet de résolution S/2004/744 qui a été adopté par 11 voix contre zéro (Allemagne, Angola, Bénin, Brésil, Chili, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Philippines, Roumanie et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), avec quatre abstentions (Algérie, Chine, Fédération de Russie et Pakistan). Le projet a été adopté en tant que résolution 1564 (2004) (pour le texte de la résolution, voir le document S/RES/1564 (2004); à paraître dans *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2004-31 juillet 2005*).